Nouvelles Interconnexions Dérogatoires (NID)

Concertation
sur les dispositions applicables aux NID

GT NID du 27 janvier 2015

Réseau de transport d'électricité

Objectifs de la 1ère réunion

- Une information générale sur :
  - ✓Le contexte dans lequel s'inscrivent les Nouvelles Interconnexions Dérogatoires (NID)
  - ✓Le cadre de régulation / principales dispositions pour l'insertion des NID dans le système régulé français
  - ✓La démarche pour la construction d'un cadre technique et juridique applicable aux NID, en concertation avec les utilisateurs du RPT, les gestionnaires de réseaux de distribution et les investisseurs potentiels de nouvelles interconnexions

- Un premier niveau de revue des dispositions et une identification des textes/trames-types à établir et à publier dans la Documentation Technique de Référence (DTR)

- Un planning prévisionnel de travail du GT NID

Réseau de transport d'électricité

Contexte

- Les dispositions des articles L.111-40, L.321-1 et L.321-6 du Code de l'énergie confient à RTE la gestion du réseau public de transport de l'électricité et, en cette qualité, le développement, la construction et l'exploitation des interconnexions régulées.

- L'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, prévoit qu'une dérogation peut être accordée, sous certaines conditions, à un opérateur privé en vue de construire une ligne d'interconnexion à courant continu (et de manière exceptionnelle en courant alternatif)
  - ✓La dérogation peut porter sur tout ou partie des dispositions relatives à l'accès des tiers au réseau, à l'approbation des méthodologies de tarification, à l'utilisation des recettes résultant de l'attribution des capacités de la ligne et à la séparation patrimoniale.
  - ✓La CE estime que ces dérogations doivent revêtir un caractère exceptionnel.

- Quelques sociétés se sont manifestées auprès de RTE pour l'étude de leur projet d'interconnexion relevant a priori de l'article 17 du règlement.

- La société ELECLINK, a obtenu en date du 28 août 2014, de la part de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et de l'Office of Gas and Electricity Markets (OFGEM), une dérogation pour construire une interconnexion en courant continu reliant les réseaux de transport français et britannique.

Cadre de régulation

- La notion de « nouvelle interconnexion dérogatoire » résulte du droit communautaire et n'a pas été précisée en droit français.
- La CRE a publié 4 délibérations pour préciser le cadre régulatoire dans lequel s'inscrivent ces projets et les dispositions pour les intégrer dans le système régulé français et 2 délibérations pour le projet Eleclink :

✓ **Sur les conditions d'accès et de raccordement au RPT :**

- Délibération du 30/09/2010, portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n°1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées ;
- Délibération du 26/07/2011 portant décision sur les règles d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport d'électricité ;
- Délibération du 9/05/2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009

✓ **Sur la demande de dérogation à l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 :**

- Délibération du 29/03/2012 portant communication sur l'application de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009 ;
- Délibérations du 6/03/2014 et du 28/08/2014 portant décision sur la demande de dérogation de la société ElecLink Ltd en application de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009 concernant une interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne.

Des principes définis par la CRE dans les délibérations (1/4)

- Raccordement au Réseau Public de Transport
  - ✓ Une demande de raccordement est faite auprès de RTE
  - ✓ La demande est traitée dans le cadre d'une procédure de raccordement publiée par RTE dans la DTR et doit conduire à une Proposition Technique et Financière (PTF) de RTE
  - ✓ La Contribution financière payée par le demandeur du raccordement d'une NID ne couvre pas les coûts de renforcement comme pour tout utilisateur du RPT. Les coûts de renforcement induits par la nouvelle interconnexion sont pris en compte par la CRE dans l'évaluation des coûts supportés par la collectivité.
  - ✓ Possibilité de limitations temporaires de l'injection/soutirage de l'installation, dans l'attente des renforcements.

- Accès au réseau
  - ✓ L'investisseur d'une NID ne paie pas le TURPE mais pourra être amené à verser une partie de ses bénéfices et/ou de ses revenus à la collectivité.

- Conditions techniques de raccordement au RPT d'une NID
  - ✓ Article L342-5 du code de l'énergie prévoit que « *sont fixées par voie réglementaire les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire, en cas de raccordement au réseau public de transport d'électricité [……] les circuits d'interconnexion […]* »
  - ✓ Le décret n°2003-588 du 27 juin 2003 s'applique aux NID et un arrêté aurait dû préciser les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement des circuits d'interconnexion
  - ✓ En l'absence d'arrêté, la CRE a demandé à RTE de produire des Règles transitoires précisant les prescriptions techniques de raccordement d'un circuit d'interconnexion et de les publier dans la DTR

Des principes définis par la CRE dans les délibérations (2/4)

- Définition de la capacité d'injection/soutirage de la NID

  - ✓En cas de besoin pour la sécurité du réseau, RTE peut réduire la capacité au-delà du cadre précisé dans la PTF ;
  - ✓En application des orientations annexées au règlement 714/2009, le gestionnaire de la NID pourra être amené à se coordonner avec les gestionnaires de réseau de transport influençant et/ou influencés par la nouvelle interconnexion pour la mise en place de méthodes coordonnées de gestion de la congestion et, en particulier du calcul des capacités d'interconnexion. Les méthodes de calcul des capacités d'interconnexion sont approuvées par la CRE.
  - ✓ En dehors des situations prévues dans la PTF où les conséquences des réductions sont à la charge du gestionnaire de la NID, RTE devra indemniser le gestionnaire de la NID selon les principes définis dans la Délibération du 09/05/2012 ou dans les méthodes de calcul des capacités.

Des principes définis par la CRE dans les délibérations (3/4)

- Allocation des capacités d'une NID

✓ Selon des règles proposées par le gestionnaire de la NID et approuvées par la CRE et le régulateur de l'autre Etat membre relié par la NID ;

✓ Règles d'allocation et de gestion de la capacité aussi harmonisées que possible avec les règles en vigueur sur les interconnexions régulées françaises, notamment celles reliant les mêmes marchés que la nouvelle interconnexion. Sauf dérogation particulière, respect des mêmes principes :

- D'accès non-discriminatoire des tiers
- De transparence
- De fermeté
- De convergence vers les modèles - cibles
- De maximisation de la capacité mise à disposition des acteurs : use-it-or-sell-it, netting
- D'optimisation de l'utilisation des capacités d'interconnexions : mise en place de mécanismes de revente et de transfert de capacités , mise à disposition des TSOs interconnectés de toute la capacité disponible après l'échéance infra-journalière

Des principes définis par la CRE dans les délibérations (4/4)

- Responsabilité d'équilibre de l'Exploitant de la NID
  - ✓ Signature d'un contrat de responsable d'équilibre par l'Exploitant de la NID ou rattachement à un RE
  - ✓ L'Exploitant de la NID est responsable de la transmission à RTE, pour le compte des détenteurs de capacité, des flux nets nominés/RE et de leur conformité de ces données aux nominations effectuées par les détenteurs de capacité
- Programmation
  - ✓ L'Exploitant de la NID doit transmettre à RTE des programmes d'injection et de soutirage sur le RPT

Réseau de transport d'électricité

En synthèse,

Les dispositions qui s'appliquent à une NID et à l'Exploitant de la NID recouvrent :

- **des dispositions liées à la gestion d'une ligne d'interconnexion :**
  - obligation de séparation patrimoniale (liée notamment à la gestion d'une infrastructure essentielle),
  - Gestion des allocation des capacités…
- **des dispositions liées au raccordement d'une installation au RPT :**
  - respect de prescriptions techniques,
  - modalités de raccordement,
  - modalités d'accès au réseau,
  - désignation d'un responsable d'équilibre…
- **des dispositions spécifiques aux NID (dans le cadre de la décision de dérogation) :**
  - accès des tiers,
  - affectation de la rente de congestion,
  - non paiement du TURPE…

Construction du cadre technique et juridique applicable aux NID

A partir des principes définis par la CRE dans ses délibérations

Définir les dispositions applicables aux NID permettant l'intégration d'une NID dans le système électrique et dans le modèle de marché français

Raccordement et exigences techniques associées

Accès au réseau

Exploitation

Calcul et allocation des capacités

Programmation

Ajustements transfrontaliers

Services Système

Formaliser ces dispositions dans un cadre contractuel applicable aux NID

Evolution des Règles RE/MA, articles DTR, Trames-types de contrats dans la DTR

Et les concerter

GT Nouvelles Interconnexions Dérogatoires / Commission Accès au Réseau

Réseau de transport d'électricité

Raccordement (1/3)

- **Procédure de raccordement** :
  - ✓ **Article 1.5.1 de la DTR – Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009 (version 2 du 25/02/2013)**
- Les dispositions sont analogues à celles de la procédure de raccordement des installations de production :
  - ✓ Définition du domaine de tension de raccordement de référence
  - ✓ Définition du réseau d'évacuation
  - ✓ Etude exploratoire
  - ✓ PTF
  - ✓ Les demandes de raccordement de NID sont traitées dans la même file d'attente que les demandes de raccordement au RPT des producteurs
  - ✓ La PTF est suivie d'une Convention d'Engagement de Performances, d'une Convention de raccordement, d'une Convention d'Exploitation Conduite en période d'essais et d'une Convention d'Exploitation Conduite définitive

Raccordement (2/3)

❑ **Trame –type de PTF** : à établir → GT NID

❑ Quelques éléments :

- ✓ Demande de PTF complète si elle comporte une attestation de dépôt d'une demande de raccordement auprès de l'autre TSO ;
- ✓ Si les études de raccordement montrent la nécessité de renforcer le RPT, les informations sur les renforcements induits sont transmises par RTE à la CRE, à sa demande ;
- ✓ La PTF peut proposer un raccordement avec des limitations temporaires du fonctionnement de la NID ; ces limitations sont évaluées en examinant les contraintes sur le RPT, indépendamment des contraintes évaluées par l'autre TSO auquel est raccordée la NID ;
- ✓ Si, ultérieurement à la signature de la PTF, la capacité de la NID est intégrée à une méthodologie de calcul coordonné de la capacité, les niveaux d'utilisation en exportation et en importation de la NID résulteront de ce calcul coordonné et se substitueront aux dispositions de la PTF relatives aux limitations temporaires ;
- ✓ Si la dérogation est refusée, le projet est sorti de la file d'attente et RTE rembourse au demandeur les sommes versées mais non dépensées ;
- ✓ Si la dérogation nécessite une révision de la PTF, le demandeur doit en faire la demande à RTE qui dispose de 3 mois pour proposer un avenant ;
- ✓ Si la dérogation est refusée, le projet est sorti de la file d'attente .

Réseau de transport d'électricité

Raccordement (3/3)

- **Performances attendues d'une installation NID** :
  - ✓ Absence de texte réglementaire
  - ✓ Texte publié dans la DTR pour les NID HVDC : Article 1.5.2 – Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Nouvelle Interconnexion Dérogatoire à courant continu (article 17 du règlement CE-714-2009) – Version 1 du 25/02/2013
  - ✓ Règles applicables jusqu'à la mise en application du code européen HVDC

Raccordement

❑ Trame –type de Convention de raccordement → GT NID

- Des Conditions Générales
- Des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'installation »
- Des Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
- Des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

❑ Trame –type de CdC des capacités constructives → GT NID

Réseau de transport d'électricité

Accès au réseau

Délibération CRE du 9 mai 2012 : *l'investisseur d'une NID ne paye pas le TURPE, mais peut être amené à reverser une partie de ses bénéfices et/ou de ses revenus à la collectivité des utilisateurs soumis au TURPE*

- Le TURPE ne s'applique pas aux injections/soutirages des utilisateurs de la capacité
  - *Si alimentation dédiée pour les auxiliaires, un CART spécifique pour le soutirage avec application du TURPE*
- Modalités d'accès au réseau à formaliser dans une **trame-type de « CART NID »**
  → GT NID
- Dispositions du CART NID
  - ✓ Comptage (installations, traitement des données,..)
  - ✓ Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages (gestion des interruptions urgentes, gestion des interruptions programmées ,..)
  - ✓ Qualité de l'électricité (engagements de l'Exploitant NID en matière de limitation des perturbations provenant de son installation, traitement des indisponibilités non programmées et indemnisations)
  - ✓ Frais facturés liés à la gestion du contrat et au comptage,
  - ✓ Conditions de facturation et de paiement,
  - ✓ Déclaration du RE

Rte Réseau de transport d'électricité

Calcul des capacités d'une NID

- Le calcul de la NTC d'une NID résulte :
  - ✓ De la NTC définie par l'Exploitant de la NID
    - > *capacité physique de la liaison, sauf en cas d'entretien ou d'aléa*
  - ✓ Des limitations temporaires qui peuvent être appliquées par les TSOs dans l'attente des renforcements
    - > *définies en France au cas par cas dans le cadre de la PTF puis de la convention de raccordement*
  - ✓ De la méthode coordonnée de calcul de la capacité d'interconnexion applicable à la frontière considérée
    - > *En application des codes de réseau / orientations cadre CACM et FCA*
    - > *Méthodologie approuvée par les régulateurs concernés*

Pas de règles génériques

Ne relève pas du GT NID

Réseau de transport d'électricité

Allocation des capacités

- Orientations de la CRE et de la décision de dérogation d'Eleclink
  - ✓ La définition et la mise en œuvre du processus d'allocation des capacités est de la responsabilité de l'Exploitant de la NID.
  - ✓ Les Règles d'allocation des capacités doivent être soumises à l'approbation de la CRE.
    - > Ces règles intègrent a priori les conditions de fermeté des capacités et les modalités d'indemnisation des utilisateurs en cas de réduction des capacités
  - ✓ Le processus de nomination des capacités par les détenteurs de capacités est défini par l'Exploitant de la NID.
  - ✓ Une NID participe au couplage de marchés.

Pas de règles génériques

Ne relève pas du GT NID

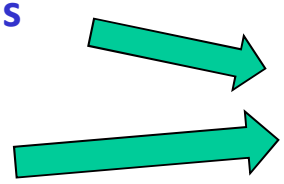
Réseau de transport d'électricité

Exploitation / Ordres de réduction pour la sûreté du système

- RTE peut être amené à réduire en temps réel la capacité de la NID pour des raisons de sûreté du système, par l'envoi d'un ordre de réduction à action immédiate.
  - ✓ Si la PTF prévoit des limitations temporaires pendant une période limitée dans le temps et précisée dans la PTF, les conséquences des limitations pendant cette période sont à la charge de l'Exploitant de la NID
  - ✓ Au-delà de cette période :
    1. Si RTE réduit la capacité de la liaison (i.e. en deçà du niveau de capacité résultant du calcul coordonné régional), RTE (i.e. les utilisateurs du RPT) supporte les conséquences liées à la fermeté des capacités déjà allouées
    2. jusqu'à la fin de la situation à risque et à l'envoi d'un message de fin de la part de RTE, le processus d'allocation sur la NID devrait être suspendu

Trame-type de Convention d'Exploitation et de Conduite en période d'essais

Trame-type de Convention d'Exploitation et de Conduite définitive



GT NID

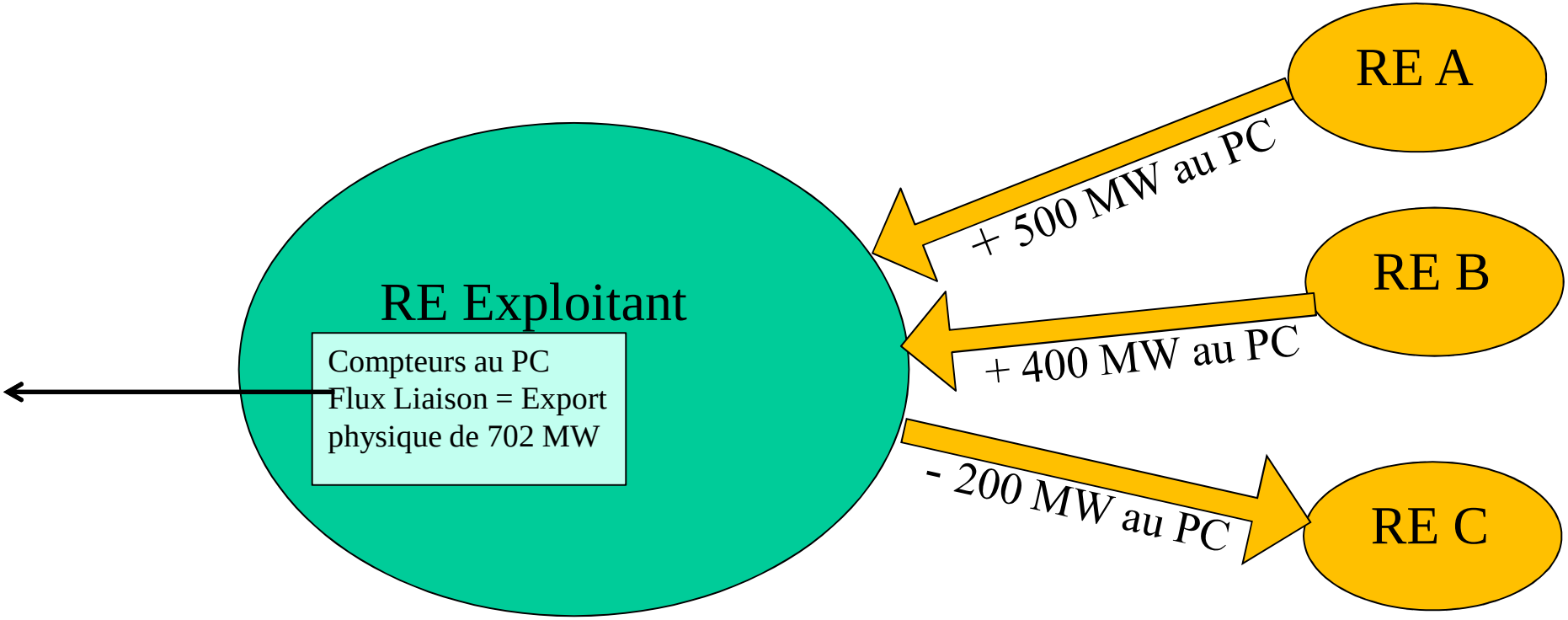
Réseau de transport d'électricité

Responsabilité d'équilibre (1/4)

- Les transactions des détenteurs de capacités doivent être rattachées à un périmètre d'équilibre.
- L'Exploitant de la NID doit transmettre à RTE les flux nets nominés par les détenteurs de capacités, regroupés par RE :
  - ✓ L'Exploitant de la NID joue, vis-à-vis de RTE, le rôle d'Agent de Nomination pour le compte des RE des détenteurs de capacités
  - ✓ L'Exploitant de la NID récupère les données auprès de l'Agent de Nomination des bourses d'électricité pour les transactions réalisées via le couplage de marché.
- L'Exploitant d'une NID HVDC est responsable de l'écart entre le flux physique mesuré au point de connexion et le bilan des flux/RE déclarés par l'Exploitant de la NID.

Réseau de transport d'électricité

Responsabilité d'équilibre (2/4)



Ecart = Injection (- 702 MW + 900 MW) – Soutirage (200 MW)
= - 2 MW

Responsabilité d'équilibre (3/4)

- L'exploitant de la NID transmet une chronique de puissance pour les RE désignés par les détenteurs de capacité ;
- Les données sont transmises avec la résolution prescrite pour le dispositif de Responsable d'Equilibre (aujourd'hui en MW et constituées de 48 valeurs correspondantes aux bilans au pas demi-horaire) ;
- L'Exploitant de la NID transmet ces <u>données à chaque étape du processus de nomination du J-1 jusqu'au dernier guichet infrajournalier.</u>

RTE dispose en effet de l'ensemble de ces données pour les transactions export/import réalisées sur les interconnexions régulées. RTE doit disposer des données relatives aux NID pour avoir l'exhaustivité des données/RE pour exercer son activité de surveillance de l'activité des acteurs en vue de la détection de fraude éventuelle.

Réseau de transport d'électricité

Responsabilité d'équilibre (4/4)

- Les échéances de transmission des données en J-1 sont a priori :
  - ✓ Un flux de données au plus tard à 9H00 (prise en compte des nominations de LT)
  - ✓ Un flux de données au plus tard à 14H00 (prise en compte du couplage de marché)

- Les échéances de transmission des données en infrajournalier seront calées sur les échéances du processus d'allocation/nomination défini par l'Exploitant de la NID qui devrait être harmonisées avec celui mis en œuvre pour les interconnexions régulées

Adaptations des Règles RE : Ne relèvent pas du GT NID

Trame-type de Contrat d'Agent de Nomination NID → GT NID

Réseau de transport d'électricité

Programmation NID (1/2)

- Les programmes prévisionnels d'injection et de soutirage sont établis par l'Exploitant de la NID sur la base des nominations effectuées par les détenteurs de capacités :
  - ✓Ces programmes ont une utilité pour RTE au même titre que les prévisions d'échange sur les interconnexions régulées.
  - ✓Ces programmes s'apparentent donc aux programmes d'échange établis par RTE sur les interconnexions régulées.
  - ✓Ils doivent être transmis à RTE dans un timing cohérent avec le timing selon lequel RTE établit les prévisions d'échange et réalise les études de réseau.

Réseau de transport d'électricité

Une Programmation spécifique NID (2/2)

- Les modalités de programmation décrites dans les Règles Programmation pour les producteurs, ont été définies pour décliner de manière opérationnelle les exigences du code de l'énergie (articles L.321-9 et L.321-10) qui leur sont applicables, mais qui ne sont pas adaptées au cas des NID. A titre d'exemple :
  - ✓ *les notions de Programme d'Appel, de Programme de Marche, de Périmètre de Programmation, d'EDP, ne sont pas applicables à une NID ;*
  - ✓ *une NID ne participe pas au Mécanisme d'Ajustement ni au réglage de la fréquence ;*
  - ✓ *en cas de limitation du fonctionnement d'une NID à l'initiative de RTE, l'indemnisation d'un Exploitant de NID se fera (en déclinaison des orientations de la CRE) selon des dispositions différentes de celles appliquées pour les Producteurs.*

Trame-type de Contrat de programmation NID → GT NID

Réseau de transport d'électricité

Participation aux Services Système

Participation d'une NID au réglage de la tension

- Pas d'obligation réglementaire
- Des exigences de capacités constructives de réglage de la tension, prévues dans les « Règles transitoires » publiées dans la DTR
- Exigences comparables à celles demandées à une installation de production
- Prévoir l'application des futures Règles Services Système « Tension » aux installations NID HVDC (station de conversion HVDC)

Ne relève pas du GT NID

Participation d'une NID au réglage de la fréquence

- Service différent de celui d'une installation de production
- Une NID HVDC permet de la mobilisation de réserve entre deux zones non synchrones
- Les modalités techniques et économiques sont à définir et font l'objet de discussions au sein de ENTSO-E

Ne relève pas du GT NID

Réseau de transport d'électricité

Architecture contractuelle
Planning de la concertation

Réseau de transport d'électricité

Cadre contractuel NID / Adaptation des Règles

- **Les documents types suivants sont à établir de manière spécifique, pour une NID** :

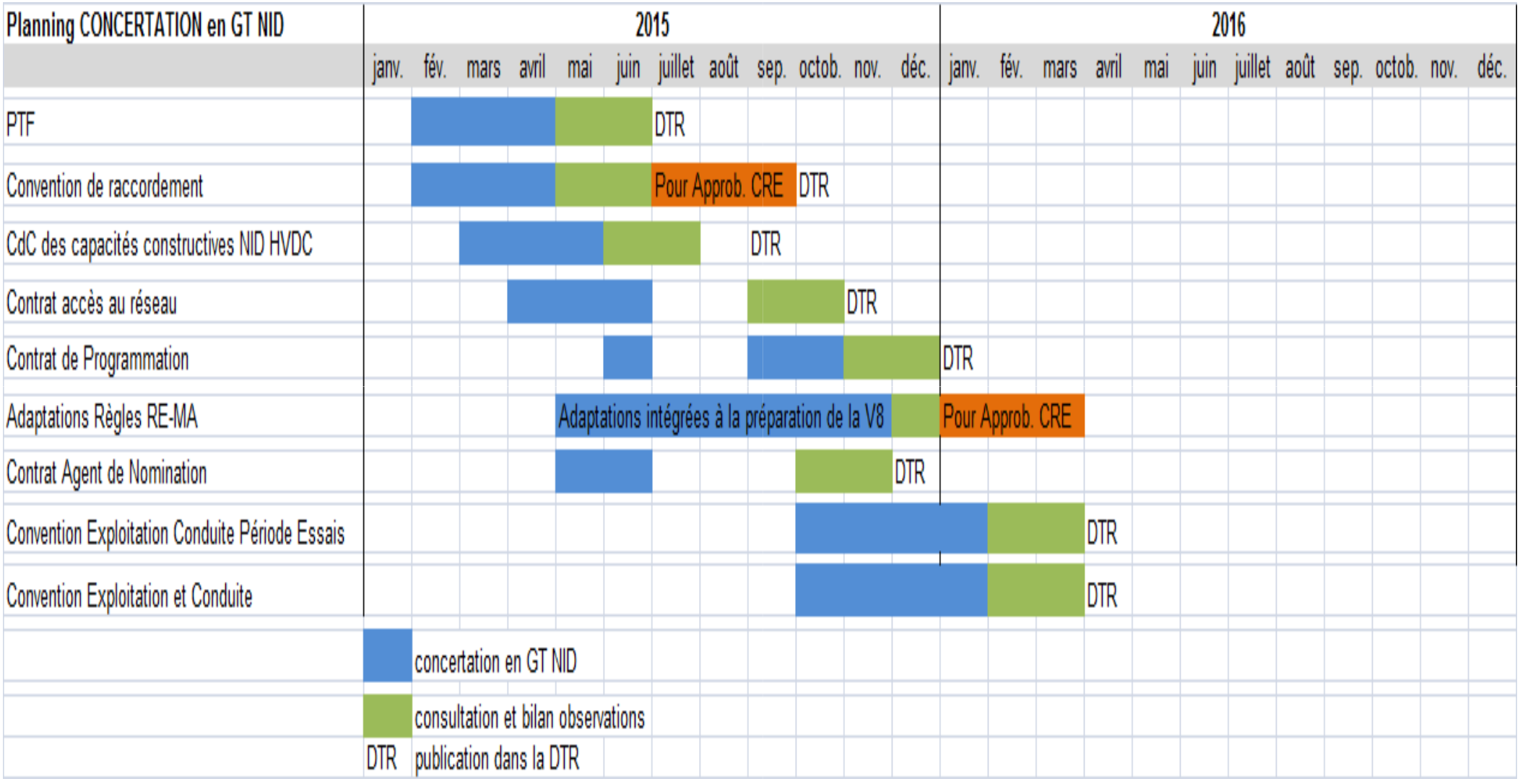
  - ✓ PTF
  - ✓ Convention de raccordement
  - ✓ CdC des capacités constructives NID HVDC
  - ✓ Contrat d'accès au réseau
  - ✓ Contrat d'Agent de Nomination
  - ✓ Convention d'exploitation conduite en période d'essais
  - ✓ Convention d'exploitation conduite définitive
  - ✓ Contrat de Programmation

- Prise en compte dans les Règles RE/MA des dispositions spécifiques aux NID

- Prise en compte de la participation des NID HVDC au réglage de la tension

  Les évolutions des Règles et certains documents types devront être approuvés par la CRE

Planning prévisionnel



Réseau de transport d'électricité

Prochaines dates du GT NID

5/03	14H00 – 17H00
26/03	10H00 – 12H30
28/04	14H00 – 17H00
29/05	10H00 – 12H30

Réseau de transport d'électricité